

## **Liste des délibérations du Comité de la Caisse des Écoles**

**en date du 13 décembre 2023**

(Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021)

### **N°04-13-12-23 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.**

Le Président soumet au comité de la Caisse des Ecoles le rapport suivant.  
Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, le Président propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget de la Caisse des Ecoles de la Ville de Biguglia, à compter du 1er janvier 2024.

**DÉCISION APPROUVÉE**

**N°05-13-12-23 : Décision modificative n°1/2023 - Budget de la Caisse des Ecoles de la Ville de Biguglia.**

Le Président soumet au comité de la Caisse des Ecoles le rapport suivant.

Concernant le budget de la Caisse des Ecoles, la fin de l'exercice conduit à procéder aux ajustements nécessaires de crédits, ceux-ci devant permettre d'assurer le bon équilibre budgétaire de l'exercice 2023.

Pour 2023, le seul mouvement nécessaire concerne un chèque impayé d'un parent d'élève sur la régie de recette de la Caisse des Ecoles.

Cette décision modificative du budget est donc indispensable pour permettre de régulariser ce chèque impayé de 30,00 € avec un mandat au 673 (mandats annulés sur exercice antérieur) qui n'était pas alimenté au budget primitif 2023.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (en €)			
Chapitre	BP 2023	PROPOSITION DM1	TOTAL
011 – Charges à caractère général	115.002,24	-30,00	
67 – Charges exceptionnelles	0,00	30,00	
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		0,00	

Le Président propose à l'assemblée de voter la décision modificative du budget n°1 pour l'exercice 2023 comme ci-dessus.

## **DÉCISION APPROUVÉE**